

PREFECTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

ORLEANS, le - 5 MAI 1976

2ème BUREAU

A R R E T E

ETABLISSEMENTS DANGEREUX
INSALUBRES OU INCOMMODES

1ère classe

N° 254 A 2° a

23 b

133 1° a, b, c

autorisant la Société BINEAU et CIE à exploiter dans la zone industrielle de la Saussaye à SAINT-CYR-EN-VAL, un dépôt de liquides inflammables, d'alcool et de produits chimiques divers.

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- Vu le décret du 1er avril 1964 pris pour l'application de la loi précitée,
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917,
- Vu la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la demande en date du 2 octobre 1975 complétée le 30 octobre 1975 présentée par la Sté BINEAU ET CIE (siège social : 2, rue André Dessaux à Fleury-les-Aubrais) en vue d'être autorisé à installer, dans la zone industrielle de la Saussaye, à SAINT-CYR-EN-VAL, un établissement comprenant :
- un dépôt mixte de liquides inflammables et d'alcool, sans transvasement de :
 - 142 600 l de liquides inflammables de la 1ère catégorie et d'alcool en fûts et bidons ; -
 - 36 000 l de liquides inflammables de la 2ème catégorie, en fûts et bidons ; -
 - un réservoir enterré de 10 000 l de liquides inflammables de la 2ème catégorie (fuel domestique)
 - un dépôt d'acide nitrique concentré à 36° Beaumé de 40 tonnes, en citernes aériennes ; -
 - un dépôt de 30 tonnes de chlorate de soude,

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE
LC 216 d'ORLÉANS
Reg. S.P. EC N° 40.75.45

Date : JUN 1976

- Vu les plans réglementaires annexés à cette demande,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1975 prescrivant, au sujet de ladite demande, l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo de un mois, dans les communes de SAINT-CYR-EN-VAL et ORLEANS,
- Vu le certificat de publication et d'apposition d'affiches dans les communes désignées ci-dessus,
- Vu, ensemble, le procès-verbal de l'enquête effectuée du 15 décembre 1975 au 15 janvier 1976 et l'avis émis par le commissaire-enquêteur, à la suite de l'information,
- Vu l'avis émis le 5 février 1976 par le conseil municipal de SAINT-CYR-EN-VAL,
- Vu les avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés, Ingénieur des Mines en date des 13 novembre 1975 et 5 mars 1976,
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 9 décembre 1975,
- Vu l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 24 décembre 1975,
- Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, en date du 3 décembre 1975,
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, en date du 26 novembre 1975,
- Vu l'avis du Directeur Départemental de la Défense et de la Sécurité Civile, en date du 20 novembre 1975,
- Vu le certificat portant notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 25 mars 1976,
- Vu le certificat portant notification à l'intéressé des conclusions adoptées par le Conseil Départemental d'Hygiène,
- Considérant que toutes les formalités prévues par la loi ont été remplies,
- Sur proposition du Secrétaire Général du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1er

La Sté BINEAU & CIE (siège social : 2, rue André Dessaux à FLEURY-LES-AUBRAIS) est autorisée à exploiter, dans la zone industrielle de la Saussaye à SAINT-CYR-EN-VAL, un établissement comprenant :

- un dépôt mixte de liquides inflammables et d'alcool, sans transvasement de :
 - . 142 600 l de liquides inflammables de la 1ère catégorie et d'alcool en fûts et bidons ; -
 - . 36 000 l de liquides inflammables de la 2ème catégorie, en fûts et bidons ; -
 - . un réservoir enterré de 10 000 l de liquides inflammables de la 2ème catégorie (fuel domestique) ; - (257/254 A 2° a)
- un dépôt d'acide nitrique concentré à 36° beaumé de 40 tonnes, en citernes aériennes ; - (23 b)
- un dépôt de 30 tonnes de chlorate de soude ; - (n° 133 1°a, b, c)

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

L'exploitant devra également respecter les conditions suivantes :

- 1) L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les plans qui étaient annexés à cette demande
- 2) Dépôt mixte de liquides inflammables et d'alcool

Le dépôt de liquides inflammables stockés en fûts et en bidons devra répondre aux conditions de l'annexe n° 1 si celles-ci ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent arrêté.

Le réservoir enterré de 10 000 l de fuel domestique devra respecter les conditions de l'annexe n° 2 et celles de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 (parue au Journal Officiel du 19 juin 1975).

- 3) Dépôt d'acide nitrique

Il devra respecter les conditions de l'annexe 3.

- 4) Dépôt de chlorate de soude

Il devra respecter les conditions de l'annexe 4.

- 5) Moyen de lutte contre l'incendie

- le poteau d'incendie de 100 mm qui était prévu à l'intérieur de l'usine devra être implanté sur la voie publique à gauche de l'entrée principale (rue des vallées, prolongement du chemin de Gautray). Cet emplacement a été choisi par le Service Départemental d'Incendie qui assure le contrôle des poteaux d'incendie ; -
- les robinets d'incendie armés seront piqués sur une conduite d'alimentation ne comportant ni "by-pass" ni compteur volumétrique. Il sera installé un compteur "proportionnel" ou dit "incendie" ; -
- un projet d'implantation :
 - a) des robinets d'incendie armés
 - b) des extincteurs
 - c) des déversoirs

d) des zones de stockages des produits dangereux sera soumis, pour avis et répertoriation au Service Départemental d'Incendie et de Secours ; -

- les chlorates seront entreposés dans un local uniquement réservé à cet effet, dont les parois seront coupe-feu 2 h, sans communication avec le stockage de liquides inflammables et des acides. L'accès à ce dépôt se fera directement de l'extérieur.

6) Rejet des eaux

- il devra être effectué suivant les prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (parue au Journal Officiel du 20 juin 1953) (chapitre I, chapitre II section I § III) ; -
- les cuves de stockage seront contenues dans des cuvettes de rétention étanches individuelles, de capacité égale au volume de la cuve entreposée ; -
- le sol des aires et bâtiments de stockage et manutention de produits liquides sera étanche et aménagé en cuvette de rétention permettant d'éviter qu'un écoulement accidentel ne gagne le milieu naturel. Les cuvettes de rétention pourront, pour se faire, être reliées à des fosses de rétention étanches de volume suffisant, sans communication directe avec le milieu extérieur.
- aucun écoulement accidentel ne devra être rejeté sans traitement.

Article 2

Les eaux résiduelles de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie 33, rue Stanislas Julien à ORLEANS ou en cas d'empêchement par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 3

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 10

Une ampliation du présent arrêté sera :

- notifiée à la Sté BINEAU ET CIE par le Maire de SAINT-CYR-EN-VAL,
- jointe au dossier relatif à cette affaire et classée dans les archives de cette commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du Maire de SAINT-CYR-EN-VAL :

- affiché à la porte de la Mairie ; -
- inséré dans un journal d'annonces légales du département.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis à la Préfecture, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, 2ème bureau.

Article 11

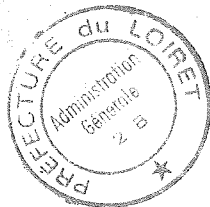
Le Secrétaire Général du Loiret, le Maire de SAINT-CYR-EN-VAL, l'Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale et, en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, le - 5 MAI 1978

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé : Paul LECIERC



DIFFUSION :

- original : dossier
- intéressé : Sté BINEAU & CIE (S/c de M. le Maire de SAINT-CYR-EN-VAL)
- M. le Maire de SAINT-CYR-EN-VAL
- M. l'Inspecteur des Ets Classés (Mines)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de la Défense et de la Sécurité Civile
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Pour amplification
le Chef de Bureau

[Signature]